

## L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

N°153  
Septembre 2024

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne  
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

### **Le Comité d'experts sur la protection des avocats (« CJ-AV ») a tenu sa 9<sup>ème</sup> et dernière réunion sur l'élaboration du projet de convention pour renforcer la protection des avocats (9-11 septembre)**

[Communiqué de presse](#)

Le CJ-AV a tenu sa dernière réunion consacrée à l'élaboration de la future convention pour la protection de la profession d'avocat. Ce nouvel instrument contraignant vise à renforcer la protection accordée aux avocats afin de leur permettre d'exercer librement leur profession sans préjudice, ni entrave. Le projet de convention doit être examiné et approuvé par le Comité européen de coopération juridique lors de sa prochaine réunion plénière du 19 au 21 novembre 2024.

### **Mario Draghi a remis son rapport sur la compétitivité de l'Union européenne, dans lequel il suggère des mesures renforçant l'intégration économique du continent (9 septembre)**

[Rapport \(1<sup>ère</sup> partie\)](#) ; [Rapport \(2<sup>ème</sup> partie\)](#)

Le rapport commandé par Ursula von der Leyen en 2023 dresse un état des lieux de la compétitivité économique de l'Union et suggère des solutions politiques. Parmi les mesures les plus marquantes, il propose d'investir massivement, près de 800 milliards d'euros par an, dans les politiques européennes en matière de transition numérique et écologique. Ces investissements seraient financés au moyen de nouveaux emprunts communs. Le rapport invite également l'Union à mettre en place une stratégie industrielle afin de garder les entreprises innovantes et à recourir davantage aux achats communs afin de réduire les dépendances aux matières premières. Sur le volet extérieur, Mario Draghi préconise une politique protectionniste avec une augmentation des droits de douane. Enfin, il recommande une simplification du processus décisionnel au sein de l'Union.

### **Les juridictions de l'Union européenne sont compétentes pour interpréter ou apprécier la légalité des actes ou omissions de l'Union ne se rattachant pas directement à des choix politiques ou stratégiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune (« PESC ») (10 septembre)**

*Arrêts KS et KD c. Conseil e.a. et Commission c. KS e.a. (Grande chambre), aff. jointes C-29/22 P et C-44/22 P*

Saisie d'un pourvoi en annulation d'une ordonnance du Tribunal de l'Union européenne, la Cour de justice a précisé les conditions dans lesquelles les juridictions de l'Union sont compétentes pour connaître d'une action en responsabilité non contractuelle des institutions européennes à la suite de violations des droits fondamentaux par la mission civile de l'Union au Kosovo (« EULEX Kosovo »), instituée dans le cadre de la PESC. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour rappelle que les principes fondamentaux de l'Union, tels que le respect des droits fondamentaux et notamment le droit à un recours effectif, s'appliquent également dans le cadre de la PESC. Pour autant, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour EDH, la Cour admet des limitations constitutionnelles des compétences des juridictions d'un Etat s'agissant d'actes non détachables de la conduite des relations internationales de celui-ci. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour constate qu'elle est donc compétente pour interpréter ou apprécier la légalité des actes ou des omissions qui ne se rattachent pas directement à des choix politiques ou stratégiques relevant de la PESC. C'est notamment le cas de décisions prises quant au choix du personnel de l'EULEX Kosovo, ou de l'absence de dispositions prévoyant une aide juridictionnelle, des pouvoirs d'exécution ou des voies de recours dans le cadre des procédures menées devant la commission de contrôle de l'EULEX Kosovo.

**Un juge national doit laisser inappliquée, sans crainte de poursuites disciplinaires, la jurisprudence d'une Cour constitutionnelle qui méconnaîtrait le droit au recours effectif garanti par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (26 septembre)**

*Arrêt Energotehnica, aff. C-792/22*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour d'appel de Braşov (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé les implications des principes de primauté et d'effectivité du droit de l'Union à l'égard de la Charte des droits fondamentaux et de la [directive 89/391/CEE](#) concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail. En l'espèce, la Cour constitutionnelle roumaine interprétait son droit national en ce que la décision d'une juridiction administrative refusant de qualifier un accident du travail devait être revêtue de l'autorité de la chose jugée, empêchant au passage la juridiction pénale de reconsidérer l'affaire. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour relève que la directive vise à protéger la sécurité des travailleurs et laisse aux Etats membres le soin de déterminer les voies procédurales appropriées pour engager la responsabilité de l'employeur, à condition de respecter le droit de l'Union. Ainsi, une telle interprétation, serait, telle que celle en l'espèce, de nature à priver d'effet utile les obligations de la directive et méconnaîtrait le droit au recours effectif garanti par la Charte. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, elle rappelle que le principe de primauté implique que le juge interne puisse laisser inappliquée d'office la jurisprudence de sa Cour constitutionnelle incompatible avec le droit de l'Union, sans crainte de poursuites disciplinaires.

**Quel que soit le domaine du droit sur lequel elles portent, les consultations juridiques de l'avocat sont couvertes par la protection renforcée du secret professionnel garanti par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (26 septembre)**

*Arrêt Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, aff. C-432/23*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour administrative de Luxembourg, la Cour de justice de l'Union européenne s'est de nouveau prononcée sur le périmètre du secret professionnel de l'avocat vis-à-vis de la [directive 2011/16/UE](#) (dite « DAC ») relative à la coopération fiscale entre les Etats membres. Dans la lignée que son arrêt *Orde van Vlaamse Balies* du 8 décembre 2022 (cf. *L'Europe en Bref n°973*), elle a jugé que, à l'instar de la protection consacrée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, les consultations juridiques des avocats étaient couvertes par la protection renforcée de l'article 7 de la Charte, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, et ce, quel que soit le domaine du droit sur lequel elle porte. Elle a ainsi considéré que la Charte s'opposait à une injonction, telle que celle en l'espèce, en vertu de laquelle le conseil et la représentation par un avocat dans le domaine fiscal ne bénéficient pas, sauf en cas de risques de poursuites pénales par le client, de la protection renforcée des communications entre un avocat et son client.

**L'interdiction de fourniture de services de conseil juridique au gouvernement russe ou aux entités établies en Russie ne porte pas atteinte aux articles 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi qu'à l'indépendance de l'avocat (2 octobre)**

*Arrêts (Grande chambre) Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles e.a. c. Conseil, aff. T-797/22 ; Ordre des avocats à la cour de Paris et Couturier c. Conseil, aff. T-798/22 ; ACE c. Conseil, aff. T-828/22*

Saisi de recours en annulation à l'encontre des dispositions du [règlement \(UE\) 2022/1904](#) prévoyant l'interdiction de fourniture de services de conseil juridique au gouvernement russe ou à des personnes morales établies en Russie, le Tribunal de l'Union a rejeté l'ensemble des recours. Dans un 1<sup>er</sup> temps, il constate que l'article 47 de la Charte, qui garantit le droit à une protection juridictionnelle effective, et à ce titre, le droit d'être conseillé et représenté par un avocat, ne s'applique que s'il existe un lien avec une procédure juridictionnelle, qu'elle soit déjà ouverte ou qu'elle puisse être prévenue ou anticipée, sur la base d'éléments tangibles. Or, en l'espèce, ce cas figure expressément au titre des exceptions à l'interdiction de fourniture de services de conseil juridique et, dès lors, aucune atteinte à ce droit n'est caractérisée. Le Tribunal relève qu'aucune disposition de droit de l'Union ne garantit le droit d'être conseillé dans un contexte dépourvu de lien avec une procédure juridictionnelle. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, il juge que si le secret professionnel est garanti aussi bien en matière contentieuse que non contentieuse, l'interdiction litigieuse et les procédures d'exemption prévues par le règlement ne portent pas atteinte, en elles-mêmes, à la protection du secret professionnel, et à supposer que ce soit le cas, cette atteinte serait justifiée par des objectifs légitimes et proportionnée à la poursuite de ceux-ci. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, le Tribunal observe qu'aucune disposition de droit de l'Union ne protège l'indépendance de l'avocat en-dehors d'une procédure juridictionnelle, et juge de même que l'interdiction litigieuse ne porte donc pas atteinte à cette indépendance.